Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau pu Journal, Quai aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautellet et comp.e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE I'e INSTANCE ( 100 Chambre ).

( Présidence de M. Chabaud. )

Audience du 8 avril.

Affaire entre M. Bege, propriétaire, et M. Ange-Charles Lebrun, duc de Plaisance, pair de France, etc., etc.

Un mémoire distribué par M. Bégé, avec cette épigraphe :

« A gens d'honneur promesse vaut serment. »

Contient la substance de la plaidoirie de Me Lamy, son avocat, en voici l'analyse :

« J'ai envisagé la parole d'honneur de Monseigneur le duc de Plaisance, comme l'équivalent d'une promesse écrite. »

Me suis-je donc trompé?

Ai-je eu tort de croire qu'un homme que je devais supposer délicat, tiendrait le lendemain, quoique verbal, l'engagement pris la veille?

Dois-je regretter de n'avoir pas dit à un duc, à un pair de France & Votre Seigneurie me donne sa parole d'honneur, mais ce n'est pas une certitude; veuillez me signer une pro-

Oui, l'événement le prouve : j'ai fait une erreur, et je dois déplorer ma fante! Jai en le double tort d'être trop confiant et trop poli vis-à-vis de M. le duc de Plaisance, qui, le samedi, ne se souvient plus de ce qu'il a promis le ven-

Comme, par suite de ma consiance dans la parole de M. le duc, l'avais fait des démarches et moi-même engagé ma parole, je me suis trouvé, par le resus de M. le duc de tenir la sienne, dans la déplorable situation de ne plus pouvoir remplir ma promesse, et en même temps exposé à passer pour un imposteur et même un intrigant.

Dans cette position, il ne m'a pas été permis de balancer entre la perte d'un procès et le soin de ma réputation.

Jai du intenter à M. le duc de Plaisance une action dont son serment fera le succès ou la chute; mais si l'issue m'est contraire, le public, qui juge aussi de son côté, décidera lequel des deux adversaires a perdu le plus dans la lutte.

Voici les faits qui ont motivé mon attaque.

M. le duc de Plaisance est propriétaire d'une ferme en la commune d'Ivry. Depuis quelque temps cette ferme était en vente. Ayant su le prix que M. le duc de Plaisance voulait la vendre, l'eus l'honneur de lui écrire, le 15 avril 1825, que Jétais dans l'intention de lui acheter sa propriété; et de la payer argent sur table,

La réponse de M. le duc ne se sit pas attendre. A la réception de ma lettre, il me fit inviter à passer à son hôtel. Je m'y rendis sur le-champ. M. le duc me mit sous les yeux le plan de sa ferme, et me communiqua le bail existant, qu'il chargeait son acquéreur de maintenir. M. le due me déciara le prix qu'il exigeait, et que je connaissais d'avance. J'acceptai la condition de souffrir ce bail, et j'accédai à lui payer la sanime de 400 mille francs. M. le duc me dit que cétait un marché conclu. Je reçus sa parole; mais relativement à moi, je lui demandai le temps de vingt-quatre heures pour pouvoir me dédire, attendu que je devais en résérer

à des co-intéressés. M: le duc y consentit, ainsi qu'à resterirrévocablement engagé de son côté, quoique, du mien, il y eut, jusqu'au lendemain midi, faculté de renoncer à l'acquisition. J'emportai donc la parole définitive de M. le duc, et je m'exprimai même en ces termes : « J'emporte donc cotre parole de vênte; » à quoi sa Seigneurie répliqua; « Je

vous la donne, n

Je vis alors M. Sartoris, et ensuite M. Casimir Périer, que je savais être en recherche de terrains non loin de la ville. J'ignorais que precisément la veille, et lorsqu'à peine je venais de quitter M. le duc de Plaisance, M. Casimir Périer était allé de son côté proposer à sa Seigneurie de lui acheter sa ferme d'Ivry; de sorte que quand j'eus annoncé à l'honorable député l'objet de ma visite, il ne me cacha pas son étonnement de ce que je cherchais à intervenir dans ses opérations. Ayant eu l'honneur d'être attaché à M. Casimir Périer, il me suffit, je puis le dire, d'un mot d'ex-plication pour qu'il revint de sa méprise : nous reconnûmes que le hasard seul avait fait concourir nos démarches auprès de M. le duc de Plaisance. Au surplus, M. Casimir Périer consentit à entrer pour deux tiers dans mon achat, et je me contentai également de sa parole. M. Casimir Périer n'a pas dévié de sa promesse. Voici ce qu'a fait M. le duc de Plaisance. M'étant rendu chez sa Scigneurie à l'heure qui avait été fixée la veille, je ne sus plus avec le même empressement introduit chez M. le duc de des de la veille par le même empressement introduit chez M. le duc de la des de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la des de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la des de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la des de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la des de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le meme empressement introduit chez M. le duc de la veille par le memer empressement introduit chez M. le duc de la veille par le memer empressement introduit chez M. le duc de la veille par le memer empressement empressement en la veille par le memer empressement en la veille par le memer en la veille par le memer empressement en la veille par le memer en la ve Mauger, son secrétaire, en me disant que M. le duc de Plaisance était sorti, sembla m'engager à ne pas attendre son retour. J'insistai; mais bientot parut sa Seigneurie, qui n'était pas sortie.

Je lui communiquai la participation de M. Casimir Périer dans l'acquisition. A peine ens je fait cet aveu, que M. le duc de Plaisance s'en empara avec habileté pour ajourner notre réunion, et me reconduisit en promettant, puisque M. Casimir Périer était intéressé dans l'affaire, de le voir aussitôt son rétablissement pour terminer l'opération.

» Je sortis, mais rentré chez moi, je commençai 4 soupçonner M. le duc de ne vouloir plus tenir à sa parole; je sentis alors combien je métais compromis par les engagemens que j'avais pris avec des tiers, sur la foi d'une promesse que l'on ne voulait plus réaliser. C'est pourquoi je crus devoir ne pas perdre de temps pour constituer M. le duc en demeure de remplir son engagement. Je lui fis faire une sommation de se trouver chez M. Casimir Noel, mon notaire, pour passer le contrat; mais en même temps j'é-crivis à M. le due pour lui faire connaître les motifs impérieux qui me rendaient si pressant.

Je sis plus : le lendemain de la sommation j'allai, accompagné de M. Noël, inviter M. le duc de Plaisance à terminer à l'amiable cette affaire ; après divers propos évasifs, M. Noël recut, ainsi que moi, le refus de sa Seigneurie.

La conciliation tentée par mon notaire n'ayant pas en de résultat satisfaisant, nous comparûmes le 18 avril en l'étude de ce fonctionnaire public.

Chacun pense que la réponse de M. le duc à ma semmation fut la méconnaissance spontanée de la promesse dout je réclamais l'exécution. On se trompe: M. le ducte qui s'était muni de son contrat de mariage, et avait cru qu'il apportait un obstacle suffisant à la réalisation de la vente présenta ce contrat comme établissant son incapacité d'aliener,

et comme ne lui permettant pas dès-lors de déférer à ma som- l

Ce point de droit ayant été discuté par Me Noël avec l'avoué de M. le duc, les deux conseils finirent par être d'accord que les conventions de mariage de M. le duc ne lui ôtaient aucunement la faculté d'aliéner.

Il fallut alors se retrancher dans une dénégation que l'a-

voué de M. le due rédigea, et que sa seigneurie signa. J'ai donc été contraint de citer M. le duc de Plaisance devant le tribunal pour le faire condamner à exécuter notre convention; car la vente verbale est autorisée par nos lois, et une promesse verbale, qui ne serait pas déniée avec serment, serait un lien aussi puissant qu'une promesse écrite.

Le serment de mon adversaire peut donc seul faire rejeter mon action.

S'il affirme devant Dieu et les magistrats qu'il ne m'a pas donné sa parole, tout le monde, j'en ai la confiance, sera persuadé que M. le duc a manqué de mémoire.

Quant à moi, qui ne suis pas encore jugé, qui ai, par conséquent le droit de soutenir que M. le duc m'avait donne sa parole de vente, et que, s'il n'a pas voulu la tenir, c'est qu'il a espéré établir entre M. Casimir Périer et moi une concurrence productive, j'affirme sur l'honneur que mon adversaire a manqué à sa foi.

Et c'est parce qu'au fond de mon âme je suis convaincu que M. le duc de Pluisance mérite le reproche sévère que je lui adresse, que j'espère encore qu'il ne prêtera pas le serment que je lui ai déféré; je sais:

« Qu'un pas hors du devoir peut nous mener bien loin; »

qu'il serait peut-être pénible d'abandonner une dénégation sontenue; mais il est possible que jusqu'à ce moment M. le duc de Plaisance n'ait cédé qu'à la mauvaise humeur que, selon son aveu, j'ai excitée en lui par l'envoi d'un huissier; il est possible qu'amené aux pieds de la justice, la main levée devant le Christ, M. le duc de Plaisance rappelle ses idées et rende hommage à la vérité. J'attends avec calme ma sentence, et c'est à mon adversaire à la prononcer.

Me Devesvres, avocat de M. le duc de Plaisance, expose les saits et déclare, au nom de son client, qu'il n'y a eu que de simples pourparlers entre le sieur Bégé et lui ; mais le sieur Bégé a voulu, par des moyens perfides, obtenir ce qu'il désirait; il a cru qu'il suffirait, pour cela, de fatiguer M. le duc de Plaisance par des tracasseries et des menaces de diffamation. C'est ainsi qu'il lui a fait subir d'abord un interrogatoire sur faits et articles, et qu'ensuite il a voulu l'épouvanter par l'apparition d'un libelle tiré à 2000

M. le duc de Plaisance était sûr de sa conscience, il n'a pas craint d'affronter les traits envenimés dont on espérait l'accabler. Il est donc prêt à jurer sur l'honneur et en face des magistrats, que les faits allégués par l'adversaire sont mensongers.

Me Devesvres termine en demandant la suppression du libelle calomnieux.

Le tribunal, après une réplique de M' Lamy, remet la cause à huitaine pour entendre le serment que M. le duc de Plaisance offre de prêter.

# TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (2º Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 8 avril.

Une demande en séparation formée par une femme contre son mari pour sévices, et reconventionnellement par celui ci pour voies de fait et injures graves, a été plaidée ce matin par MMes Roux et Auguste Sebire.

Voici les faits tels qu'ils résultent de la plaidoirie de Me Roux, avocat du mari:

MIIIe Lefay épousa, en 1815, le sieur Gonod, tailleur. Cette union n'apporta aux époux que joie et prospérité jusqu'en 1822, époque à laquelle le sieur Pierson vint travailler, en qualité d'ouvrier tailleur, chez le sieur Gonod. Dès ce moment le caractère et la conduite de la dame Gonod changèrent complètement : de laborieuse et économe qu'elle était, elle était devenue paresseuse et dissipée ; elle passait tout son temps avec Pierson dans les promenades et au spectacle. Son mari tomba malade... Ce fut pour elle une occasion d'entretenir avec Pierson un commerce plus intime. Plusieurs fois on les vit s'embrasser, et la dame Gonod dit au sieur Pierre, autre ouvrier, qu'en embrassant Pierson elle croyait embrasser son mari. Un jour, notamment, dans l'excès de leur tendresse, les amans brisèrent un carreau de vitre. Pierre, témoin de ce désordre, se permit quelques observations. Il faisait remarquer à la dame Gonod que des voisins pourraient la voir : « Qu'est-ce que cà me » fait, disait-elle; on ignore si c'est avec mon mari ou avec » un autre. »

Ce n'est pas tout : Pierson avait cessé de travailler chaz Gonod ... Ses relations coupables n'en continuaient pas moins ; il profitait des absences du tailleur pour rendre à sa femme des visites réitérées. Le quartier était scandalisé... Le sieur Gonod seul, par ce privilége qui semble commun à tous les maris, semblait ignorer ce que tout le monde sa-vait. Cependant la rumeur publique le force d'ouvrir les yeux... Il doutait encore... Il se rend à la maison qu'habite le sieur Pierson... Il interroge la portière... Elle lui apprend! Ici l'avocat craint de souiller le sanctuaire de la justice en dévoilant des secrets qui se révélèrent assez par son

Gonod ne peut plus se faire illusion; il est certain de son malheur... L'âme oppressée il rentre chez lui. A la vue de sa criminelle épouse, son courroux était légitime, la vengeance eut été excusable... Toutesois il se contenta de se séparer d'elle, et la dame Gonod, retirée dans une chambre qu'elle ne partage plus avec son époux, continue ses dérèglemens et se livre sans frein à ses passions, qu'elle entretient par la lecture des plus mauvais livres.

A cet exposé, Me Roux ajonte que la femme Gonod allait jusqu'à frapper son mari et à implorer à grands cris les secours des voisins, comme si elle-même eût été en butte à ses mauvais traitemens. Il offre la preuve de ces faits comme suffisans pour motiver la demande en séparation de

Me Sebire, avocat de la dame Gonod, après avoir promis de resserrer dans le cadre le plus étroit possible, le tableau des dissensions conjugales, entre dans le récit des faits. Il annonce que la lune de miel n'a pas été d'aussi longue durée pour les époux, qu'il a plu au sieur Gonod de le dire. A peine une année s'était écoulée depuis leur union, que déjà régnait la discorde au sein du ménage..... Bientôt des guerres intestines, et dans cette guerre, comme ou doit le penser, l'épouse essuyait les échecs. L'époux l'avait dégradée de sa dignité de maîtresse du logis, pour élever à sa place la fille Doscot, leur domestique. La femme légitime n'était plus admise dans la couche nuptiale; son lit était un matelat jeté à terre dans une chambre séparée. Elle n'était plus assise à la table du mari; celui-ci lui faisait remettre par la jeune Doscot, six sous par jour, pour qu'elle pourvût à ses besoins. Encore, cette pension alimentaire cessa-t-elle bien-tôt. De là, nécessité pour l'épouse de recourir à la bourse des ouvriers de son mari. A ces outrages, se joignirent les voies de fait les plus graves. Mme Gonod portait les marques de la brutalité de son époux. Enfin, celui-ci, le 13 juin, loua une petite chambre au quatrième, rue du Faubourg du Temple, dont il paya d'avance le loyer, et où il rélégua son épouse, en lui permettant à peine d'emporter quelques objets de la plus indispensable nécessité.

Tous ces faits et d'autres encore, rapportés par l'avocat de la dame Gonod, lui semblent suffisans pour motiver la séparation de corps demandée par elle contre son mari-

Passant à l'examen de la demande reconventionnelle formée par le sieur Gonod contre son épouse, Me Schire oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la procédure. Il combat ensuite cette demande au fond, s'attache à démontrer que les faits allégués

par le sieur Gonod, fussent-ils prouvés, ne suffiraient pas peur déterminer les magistrats à prononcer la séparation de corps contre Mme Gonod. Quelles sont, en esset, les allégations du sieur Gonod? Son épouse lit des livres licencieux... Quels sont ces livres? M. Roherville et Bélisaire. Je ne connais le premier de ces ouvrages que par la spiri-tuelle analyse que j'en ai entendu faire à l'un de nos plus honorables confrères (1) lorsqu'il fut appelé à le désendre devant la Cour royale. Quant au second, il est inutile d'en faire l'éloge : tous les enfans dont l'éducation est soignée l'ont entre les mains.

Me Sebire croit qu'il ne doit pas s'arrêter à repousser cette allégation que Mais Gonod battait son mari, et criait comme si elle avait été battue elle-même. Cela est trop con-

traire à la coutume de Paris.

M. Bourgain, avocat du Roi, donne des conclusions tendantes ce que les époux soient admis respectivement à la preuve des faits par eux articulés.

Le tribunal, après une courte délibération, rend une décision conforme aux conclusions du ministère public.

#### DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Les nommés Pâris, ex-maire, et Pinet, mâçon, ont comparu le 13 mars devant la Cour d'assises de Gueret (('reuse), sous l'accusation de faux en écritures authentiques. Il paraît qu'il s'était formé dans les montagnes limitrophes des départemens de la Creuse et du Puy-de-Dôme une association dont l'objet était de procurer à tous ceux qui vondraient les payer, de faux passeports, de faux acles de naissance, de mariage on de décès, et que l'asso-ciation avait des agens chargés de lui former une clientelle. Déjà une foule d'actes, lancés de ces montagnes, menaçaient l'ordre social. Pinet, l'un des accusés, prétend qu'il n'était que l'instrument de la police, et que pour mieux la seconder, il avait levé un cabaret, pour le-

quel il ne payait aueun droit.

Un jeune homme, nomme Charles, voulant se marier, éprouva, de la part des parens de sa prètendue, quelque résistance, fondée sur ce qu'il était dans le cas d'être appelé pour le service militaire. Pinet, sachant son embarras, se fait fort de lui procurer, moyennant 300 francs, les actes dont il avait besoin. Le jeune montagnard accepte la propoition de Pinet, qui peu de temps après lui remet effectivement des actes qui non-seulement le vieillissent de plusieurs années, mais le placent dans une autre famille, et constatent le décès de ses père et mère supposés. Charles apris avoir payé la somme convenue, court se présenter avec ces actes, revêtus de timbres, de signatures et de sceaux, au maire et au curé qui devaient célébrer le ma-du mot seize au mot neuf; or tout le monde sait qu'en 1796 les registres de l'état civil n'étaient pas tenus par les curés. Charles porte ses doléances à Pinet, qui, sans s'étonner du refus des puissances temporelle et spirituelle, répond froidement : « Ce n'est rien; celui qui vous a fait des actes de naissance et de decès vous iera bien un acte de ma-

Après une délibération du jury, qui s'est prolongée fort avant dans la nuit, l'ex-maire a été acquitté, et le mâçon, qui ne saît ni lire ni écrire, et qui est père de cinq enfans, qu'il laisse plongés dans la plus affreuse misère, a été con-danné à cinq ans de travaux forcés, à l'exposition, à la flé-trisser.

trissure et aux frais.

- La même Cour a terminé sa session par une affaire dans laquelle s'est élevé un incident assez remarquable. Une jeune fille était accusée d'un vol de trente francs au préjudice de son maître célibataire; elle a été acquittée à l'unanimité. M. le président a jugé convenable d'adresser à l'accusée une mercuriale dans laquelle il lui a déclaré qu'u e nouvelle accusation contre elle trouverait probablement moins d'indulgence. La servante justifiée a cru devoir se con . tituer publiquement, et sur-le-champ, l'apologiste de MM. les jurés. Elle a dit, avec autant de concision que de clarté: « Monsieur, ce n'est pas l'indulgence qui vient de m'ab-» soudre, c'est la justice. »

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les journaux intitulés le Morning-Post et le Times s'étendent avec détails sur l'ouverture des assises de Carlow en Irlande, présidées par lord Norbury. Ce magistrat a prononcé un discours, et tenu, pendant les débats, un lan-gage qui doivent paraître bien extraordinaires, si on les compare à la manière dont les présidens de nos Cours d'assises s'acquittent de leurs pénibles et leurs nobles fonctions. Après avoir rapporté en entier le discours de lord Norbury, les deux journalistes publient, sous le titre de Singular examination (singuliers débats), quelques échantillons des interrogatoires, ou plutôt des conversations familières, qui se sont élevées entre le juge et plusieurs témoins, conversations presque toujours terminées par des largesses du noble lord en saveur des individus, qui se présentaient comme nécessiteux.

Ainsi, dans une affaire de vol où un pauvre journalier ct sa femme avaient comparu comme témoins, lord Norbury a demandé au mari comment il gagnait sa vie : " Je travaille, répondit cet homme, sur les terres du colonel Butler, et je me suis marié à une villageoise qui y est employée comme moi. » Je vous en fais mon compliment, a dit le juge; vous avez là une belle et brave femme, et dont l'éducation et les idées paraissent au-dessus de son état (grands éclats de rire dans l'auditoire). - Je vous remercie, monseigneur, a répondu le témoin; mais je n'ai pas seulement une femme : j'ai encore des enfans que j'ai bien de la peine à élever. Votre seigneurie pourrait-elle me donner quelque chose pour ces marmots? » (On rit plus fort).

Le juge, sans se décontenancer, ouvrit sa bourse et en tira quelqu'argent pour cette pauvre famille. Dans l'affaire suivante, il a payé à une partie plaignante 35 shellings

pour le dédommagement du vol qu'elle avait éprouvé. Le même magistrat a demandé à un autre témoin, natif de Hackestown, s'il se trouvait dans ce village en 1797, à l'époque où une insurrection très-grave éclata dans cette contrée. « Ma foi, je ne m'en souviens pas, répliqua le témoin; je n'étais pas alors plus grand que ma canne. — Quoi! vous n'étiez pas là à l'époque où Harton fut pendu? - Cest la première nouvelle que vous me donnez de cet individu-là. Hé bien! mon brave homme, retournez à votre ferme et n'ayez pas peur des rebelles; si jamais il s'en présente, prenez-un fusil et faites-en raison. » (Rire général.

Le baron O'grady, assesseur de ce magistrat, a tenu une conduite presque aussi singulière. Une plainte était portée par un nominé Coady, contre une semme qu'il accusait de lui avoir volé quatorze livres sterling (350 fr.), en billets de banque. « Il paraît, dit le juge, que cette semme vous a dérobé quatorze livres sterling, mais vous lui deviez de votre côté vingt livres sterling (500 fr.), cela ne pourrait-il pas faire compensation? « Eh! quoi! s'écria le plaignant, est-ce que Monseigneur voudrait partager avec la voleuse? » (Bruyants éclats de rire. ) Le juge prononça alors malgré les réclamations du plaignant, que la prévenue, qui s'était fait justice à elle-même, en serait quitte pour une légère réprimande, et que le plaignant paierait la différence de 14 à 20

Dans une autre affaire, il s'agissait du vol d'une vieille et misérable selle de cheval. Un des jurés demanda à se retirer, disant qu'il ne valait pas la peine de faire un procès crimi. nel, et de pendre peut-être un pauvre diable pour une semblable bagatelle. « Hé bien! répliqua le baron O'grady, prenez donc la selle et mettez la sur votre bidet, afin de l'enfonrcher et de vous retirer chez vous au plus vite. » L'affaire s'est ainsi terminée au mitieu de marques universelles et peu décentes d'hilarité.

Il faut convenir que tous ces détails ne donnent pas une idée bien relevée de la dignité des audiences dans les petites

villes d'Irlande.

Toutes les affaires des assises de Carlow, n'ont pas été à beaucoup près aussi comiques. Un maître ramoneur, John Kelly, ayant corrigé trop brutalement un de ses apprentifs qui est resté mort sous ses coups, a été condamné à une

transportation perpétuelle.

P. S. L'article ci-dessus était sous presse, et nous n'étions pas médiocrement surpris de voir les feuilles quotidiennes de Londres rapporter sans aucune réflexion les débats grotesques d'une Cour d'assises d'Irlande et les quolibets que s'est permis le magistrat chargé de les présider. Nous recevons en ce moment le Morning-Chronicle, et nous y voy n; que le public de Londres n'a pas moins été scanda-lisé que nous-mêmes.

Le Morning-Post avait pris soin d'envoyer à Carlow un rédacteur tout exprès, special reporter, et c'est d'après ses notes que les journaux de Londres ont rempli leurs énormes colonnes, en rendant compte d'une autre scène non moins

incrovable.

Dans une affaire qui devait être jugée le 23 mars, l'accusé et la partie civile, redoutant également d'avoir un pareil juge, avaient fait demander par leurs conseils la remise de la cause, sons prétexte de l'absence de quelques témoins essentiels. Lord Norbury a déclaré, comme le juge obstiné des guépes d'Aristophane, et camme le Dandin des plaideurs, que pour lui, il était prêt, qu'il voulait absolument juger, et qu'il siègerait en dépit de tous. Il a ordonné l'appel des jurés, qui refusaient eux-mêmes de prendre leurs places.

Un tumulte inexprimable s'en est suivi; la foule, qui se pressait aux portes, a forcé les consignes, a envahi l'intérieur de la salle, et n'a laissé de place ni pour les jurés, ni pour les parties. Au milieu de ce te confusion, le greffier s'efforcait de faire l'appel, et comme il n'allait pas assez vite, lord Norbury, dans un trépignement de fureur, a brisé deux encriers de cristal, et a versé le contenu sur la perruque pou-

drée de son malheureux acolyte.

Les avocats, pour mettre fin à cette scène, ont cherché de nouveaux prétextes, dont le magistrat u'a tenu compte. « Je » ne crains rien, a-t-il dit; il n'y a point ici, grâce au » ciel, de rédacteurs de journaux; j'y ai mis bon ordre; je » ne souffrirai point qu'on introduise de sténographes qui » rappellent mes propree paroles, et m'exposent à être tra- » duit à la barre de la chambre des communes. »

Un des avocats, M. Martley, ayant voulu prendre la parole, lord Norbury lui a demandé s'il n'avait pas déjà envoyé aux journaux de la capitale quelques relations des affaires précédentes. M. Martley a protesté qu'il était étranger à cet envoi, s'il avait eu lieu, et qu'il insistait seulement pour que l'assaire ne sût pas jugée en l'absence des témoins reconnus indispensables par toutes les parties.

Le juge n'a consenti à remettre l'affaire que jusqu'au lendemain, et a levé la séance en adressant au jury la harangue la plus bouffonne. « J'espère, a-t-il dit, qu'on se souviendra » long-temps de moi à Carlow, et qu'en rendant justice à » l'impartialité avec laquelle j'ai rempli mes fonctions, on

 l'impartialité avec laquelle j'ai rempli mes fonctions, on me saura gré d'avoir su tempérer par quelques saillies de bonne humeur la gravité de causes aussi importantes.

Le Morning-Chronicle fait des réflexions douloureuses sur ces scènes de scaudale. C'est un principe de la législation anglaise, que les juges sont inviolables, comme le souverain lui-même. On ne peut destituer lord Norbury, à moins de le mettre en jugement pour forfaiture; et il est impossible de l'interdire de ses fonctions, si on ne l'interdite en même temps, comme maniaque, de tous ses droits civils. D'après cela, ajoute le rédacteur, attendons-nous à voir, un de ces jours, quelque magistrat du pays de Galles interrompre son audience pour jouer un air sur la corne-muse et donner une aubade à ses justiciables.

Il paraît, tontesois, que le remède est dans une mesure dont le magistrat lui même a manisesté la crainte, une citation à la barre du parlement.

#### Paris, le 8 avril.

— Le tribunal de Dragnignan s'est réuni le 21 mars en chambre de conseil, pour délibérer sur l'affaire des Cheva-liers de l'Etoignoir. Après plus d'une heure de délibération, il a mis hors de prévention les douze jeunes gens qui avaient pris part à cette farce de carnaval. Ils se félicitaient déjà de leur délivrance, lorsque leur joie a été troublée par un incident auquel ils étaient loin de s'attendre, M. le procureur du Roi s'est pourvu par opposition devant la Cour royale d'Aix,

— Le tribunal de première justance (première chambre), s'est occupé dans son audience du 26 mars, d'une cause dans laquelle on a entendu avec surprise le nom du comte Delamotte-Valois, le même qui a joué jadis un rôle dans l'affaire du Collier, et qui a été condamné aux galères perpétuelles, par arrêt du parlement du 4 juillet, la grande chambre assemblée. Il s'agissait d'une demande de 50,000 fr. de dommages et intérêts, formée par les sieurs Delamotte et Vinot Barmont, son cessionnaire, contre deux officiers de l'armée française, qui avaient été chargés de l'arrestation du premier en 1793. Après quelques instans de délibération, le tribunal, sur la plaidoirie de M° Gauthier-Mesnars, avocat des défendeurs, a déclaré Delamotte et Vinot, non-recevables, et les a condamnés aux dépens.

— Le pourvoi d'Antoine Chatain et d'Agathe Vivier, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises de Tonrs, pour crime d'infanticide, a présenté un moyen de cassation

qu'a developpé Me Scribe, désigné d'office.

La Cour d'assises avait refusé de poser la question involontaire qui résultait des débats, attendu que le jury était appelé à statuer sur la question d'homicide volontaire, qui seinblait comprendre implicitement celle d'homicide involontaire dans la réponse négative. Cependant, comme cette réponse entraînait nécessairement l'acquittement des accusés, tandis qu'ils auraient été passibles d'une peine s'ils avaient été déclarés coupables d'homicide involontaire, la Cour de cassation à pensé qu'on n'avait pu se dispenser de poser cette question, et par ce motif a cassé l'arrêt de la Cour d'assisses de Tours.

— Sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Nicolas Morviller, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour tentative d'assassinat, Me Gongalvy a présenté d'office un moyen de cassation résultant de la violation de l'art. 349 du Code d'instruction criminelle: en ce que le chef du jury n'avait pas signé la déclaration en présence des jurés. Si le concours de douze jurés, a-t-il dit, est substantiel au caractère du jury et aux fonctions que la loi lui attribue, et s'il ne peut y avoir de délibération de jury valable lorsqu'elle u'a pas été prise avec le concours de douze jurés, il faut décider que la lecture et la signature de cette délibération en sont inséparables et en forment le complément; que cette lecture et cette signature doivent être faites avec le concours et en la présence des douze jurés; et que l'absence de l'un d'eux anéantit le jury et lui ôte tout caractère légal.

La Cour a statué ainsi sur ce moyen :

« Attendu que la lecture de la déclaration du jury et la remise de cette déclaration au président des assises par la chef du jury en présence des jurés, sont les seules garanties importantes qui fout l'objet de l'article 349; que dans l'espèce ces deux formalités ont été remplies, et qu'il est d'ailleurs justifié que la déclaration du jury a été signée par le chef, et que rien ne constate qu'il n'ait pas signé en présence des autres jurés.

» La Cour rejette le pourvoi. »

— La même Cour a rejeté les pourvois de Jean Farry et de Joseph Lauret jeune, condamnés à mort, l'un pour crime d'incendie, l'autre pour avoir assassiné sa femule, EUPPLEMENT

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

( Presidence de M. Audenet. )

Audience du 1er. avril.

Affaire entre MM. Tourton et Ouvrard.

M' Dupin jeune a la parole pour répliquer à la plaidoierie de Me Berryer, raportée dans notre Numéro du 28

Messieurs, dit-il, la tactique de M. Ouvrard, dans cette affaire, nous avait été révélée par les nombreux imprimes qu'il avait appelés à son secours lors de l'instruction suivie sur la plainte portée contre lui, relativement à l'abus de la contre-lettre, et déjà je vous l'avais signalée. Elle consiste à parler de ses prétentions avec assurance et avec dédain de celles qu'on lui oppose. Il veut paraître sûr de son fait, et alors même qu'il multiplie les efforts pour obscureir la vérité qui de toutes parts le presse et l'accable, il semole que les preuves, accumulées contre lui par son adversaire, méritent à peine les

de ceux qui l'écoutent. Son habile dé enseur a compris les avantages de ce système, et s'est empressé de l'adopter. Aussi l'avez-vous entendu, des le debut de sa plaidoirie, vous dire avec un accent moitié dédaigneux, moitié colère, que lorsqu'on vient à l'examen des moyens employés par M. Tourton, on est embarrassé de savoir si l'on cédera à l'indignation que sa conduite soulève, ou au mépris qu'inspirent les ressources qu'il a créées pour soutenir ce

honneurs de la discussion. Il croit en imposer, par cette apparente sécurité, à la crédulité de ceux qui le lisent ou

qu'on appelle un audacieux procès.

Bientôt nous examinerons ces ressources traitées avec tant de légèreté. Mais avant d'arriver à cet examen, je me demande quelle est la cause, ou plutôt quel est le

prétexte de cette indignation qu'on affecte,

Pendant vingt-cinq années, nous dit-on, M. Tourton a été l'ami du sieur Ouvrard, et tout-à coup le langage de la haine succède à celui de l'amitié! On crie à la trahison, comme si M. Tourton avait révélé quelques secrets confiés dans les épanchemens de l'intimité; du moins on vondrait donner à le croire.... Mais qui ne voit que c'estlà un texte de déclamations qu'on s'est fait pour tenter

d'affaiblir les justes reproches adressés à M. Ouvrard?
Il est vrai que M. Tourton a été pendant long temps lié d'amitié avec M. Ouvrard ; que pendant long-temps il a vu en lui une victime de mesures arbitraires prises par le gouvernement d'alors ; qu'il s'était à cet égard constitué son désenseur. On aurait même pu ajouter qu'il a rendu d'importans et nombreux services à cet ancien ami; que notamment en 1808, il a contracté pour lui rendre la liberté un cautionnement de 12 millions; que plus d'une fois encore il lui a tendu une main secourable avec le plus entier désintéressement. Mais bien loin que ces antécédens doivent fermer la bouche à M. Tourion, ils lui donnent le droit d'élever la voix. Si, violant à la fois les droits de l'amitié, de la reconnaissance et cenx de la bonne foi, le sieur Ouvrard foule aux pieds les engagemens qu'il a contractés et méconnaît les conventions qu'il a formées avec M. Toorton, leur ancienne amitie le rend encore plus coupable, et appelle contre lui un lan-Sage sévère et d'amers reproches.

Du reste, quels secrets M. Tourton a-t il révélés ? de quelle confidence a 1-1 abusé? je délie les défenseurs du sieur Ouvrard de citer un seul fait a l'appui de leurs reproches. Aos souvenirs et leur silence accusent a sez leur

impuissance sur ce point.

On a cru devoir remonter dans la vie de M. Ouvrard, vous citer ses relations avec l'aucien munitionnaire Vanlerberghe qui l'avait associé à plusieurs de ses entreprises; vous expliquer leurs désastres et leur concordat communs; vous parler des rigueurs administratives qu'ils avaient eu à subir.... je ne reprendrai pas les choses de

Me renfermant dans les faits qui appartiennent au procès actuel, j'ai dit et je maintiens que M. Ouvrard, contestant à M. Tourton sa qualité et ses droits d'associé malgré l'évidence du fait, et s'efforcant de mettre l'entreprise des services réunis sous le nom de Victor Ouvrard son neveu, voulait, par une double fraude, dépouiller à la fois son co-associé et ses créanciers personnels. Et si le nom de banqueroute frauduleuse est venu se placer dans la discussion, que M. Ouvrard n'en accuse que lui, puisqu'il a en l'impudeur de faire plaider que des trésors soustraits à l'action de ses créanciers n'avaient donné qu'à lui le moyen de faire de si vastes opérations. C'est nous qui le défendions contre lui-même en disant qu'il ne s'accusait d'un crime, que pour assurer le succès d'une fraude.

Un mot encore, avant d'arriver à la discussion, sur le reproche tant de fois répété et sans cesse renaissant que M. Tourton n'est qu'un mandataire infidèle qui veut reculer la reddition de ses comptes et la restitution de

sommes qu'il aurait détournées.

Que nos adversaires daignent donc se rappeler que par acte extrajudiciaire du 3 septembre 1824, M. Tourton les a offerts ces comptes. Qu'ils se rappellent que pour accélérer leur apurement, il a, par un autre acte du 16 octobre suivant, offert à M. Ouvrard de faire juger roures leurs contestations par des arbitres nommés par tel tribunal de commerce des principales villes commerciales de France qu'il plairait à M. Ouvrard de désigner luimême, avec pouvoir à ces arbitres de prononcer dans la quinzaine qui suivrait la remise des pièces. Pourquoi donc M. Ouvrard a-t-il refusé? Pourquoi a-t il préféré la voie beaucoup plus longue des procédures ordinaires? Pourquoi surtout a-t-il fui la juridiction de ses pairs et lutté si long-temps pour porter devant les tribunaux civils un procès qui est éminemment du ressort des juges de commerce? Qu'il cesse donc de reprocher à son adversaire de fuir le combat! lui seul, jusqu'à ce jour, l'avait éludé. Et on en comprend facilement le motif quand on pense que sur les sommes reçues du gouvernement, 40,000,000 fr. ont été touchés par Ouvrard, et 4.900,000 seulement par M. Tourton. Cependant tous les agens employés par M. Tourton dans la partie de services réunis qu'il a administrés, ont été exactement payés, tandis qu'il y a pour douze millions d'oppositions formées par les agens employés par M. Ouvrard. D'après cet aperca, l'on peut juger qui se trouvera reliquataire en fin de compte. Cela dit, j'arrive à la discussion qui se divise en deux parties, l'une de droit, l'autre de fait.

En droit, M° Dupin établit par de graves autorités et par plusieurs arrêts que la société dont il s'agit n'ayant pas eu pour objet de faire le commerce en général ou une branche de commerce quelconque sous une raison sociale, mais se bornant à l'exécution limitée d'un marché avec le gouvernement, n'était qu'une société en participation et non une société en nom collectif, et que par conséquent elle pourrait être établie tant par livre que par correspondance ou même par preuve testimoniale, aux termes des art. 49 ct 50 du Code de commerce. Il s'étonne même que des hommes aussi éclairés que les défenseurs du sieur Ouvrard aient pu méconnaître une vérité si évidente.

Passant ensuite à l'examen du fait, il commence par faire remarquer que M. Ouvrard a cherché à donner le change au tribunal, et à se placer dans une position qui n'est point la sienne.

A l'entendre , il semblerait qu'il est porteur d'un tière qui lui attribue un droit exclusif aux marchés dont il s'agit, et que M. Tourton veuille s'introduire, malgré ce titre, dans une opération dont il serait exclu. Mais il n'est rien de cela au procès.

Yous savez en effet que le marché des vivres-viande

est au nom da Dubrac, et celui des services réunis au psources, et craignant peu de se me tre en contradiction nom de Victor Ouvrard.

Me Dupin entre dans quelques détails à cet égard.

On m'a fait, poursuit-il ensuite, un singulier repro-che et auquel j'étais loin de m'attendre sur la manière dont j'ai produit mes preuves. Mon adversaire s'est plaint de ce que j'avais séparé ce qui concerne le marché des vivres-viande de ce qui s'applique au marché des services réunis. La cause est une, a t-il dit, il y a connexité entre les deux affaires; il faut les prendre dans leur ensemble.

J'aurais été bien mal compris si l'on avait pu croire que j'ai eu la pensée de faire deux affaires distinctes et separées des deux marchés dont il s'agit. Si j'ai séparé les faits et les actes qui appartenaient à chacun d'eux, c'était pour la clarté de la discussion et pour éviter une confusion qu'on m'eût reprochée avec raison. Mais bien loin de chercher à désunir deux opérations qui se tienuent et se confondent, je souscris à tout ce qu'a dit mon adversaire sur leur connexité; j'en demande même acte; car il en résulte pour mon client deux conséquene s trop précieuses pour que je ne m'empresse pas de vous les signaler.

La première, c'est que si je vous démontre l'existence de la société pour l'une des deux entreprises, elle sera par là démontrée pour l'autre, alors même que les preuves seraient moins complètes relativement à celle-ci.

La seconde conséquence est de vous faire bien apprécier la loyauté de mon adversaire. En effet, Julien Ouvrard revendique pour tui seul l'entreprise des vivresviande, et en même temps il proclame que l'entreprise des services réunis ne fait qu'une avec la première. Donc, d'après son propre système, cette dernière affaire serait à lui et non à Victor, ainsi que cela est déjà suffisam-ment démontré. Eh bien, tandis qu'il élève ici cette prétention, il la combat ailleurs pour un autre intérêt.

Devant le tribunal civil de la Seine, il plaide contre son créancier Seguin pour faire juger que Victor seul est l'entrepreneur des services réunis. A ce trait, jugez l'homme, et vojez quelle consiance vous devez avoir en ses assertions? Avais-je tort de dire qu'il méditait à la fois le projet de dépouiller son co-associé et celui de se jouer de ses créanciers par une double fraude, par un d puble mensonge?

Quoi qu'il en soit, voyons l'ensemble de la cause, comme le veut mon adversaire. J'y consens d'autant plus volontiers, que c'est l'ensemble des faits et des circonstances que je n'ai cessé d'invoquer, comme la plus forte.

preuve en faveur de mon client.

lei Mº Dupin récapitule brièvement les faits qu'il a établis dans sa première plaidoirie. Il montre M. Tourton à Paris, discutant avec Dubrac au ministère le marché des vivres viande, l'organisant et le dirigeant seul ; agissant partout comme un co-intéressé. Il l'établit par la correspondance et les divers rapports des parties entre elles . ou avec les employés, ou avec les autorités de l'armée, on avec le ministère de la guerre.. Il fait voir les sieurs Ouvrard et Tourton' partout ensemble, arrivant ensemble à Bayonne, disculant conjointement les marchés de services réunis, touchant les fonds, donnant les ordres, réglant le service, prenant le même titre, et agissant partout de la même manière. Puis il poursuit en ces

A l'aspect de ces nombreux documens, une réflexion se présente à tous les esprits. Tous se demandent : Quelle pouvait donc être la qualité de M. Tourton , s'il n'y avait pas société? J'avais adressé cette question à mon adversaire; il se l'est faite à lui-même. Voyons comment

il y a répondu.

Il n'a pas répété le mensonge du sieur Ouvrard, imprimé dans son premier mémoire pages 6 et 9, et dans le deuxième, page 4, qui consistait à soutenir que le voyage de M. Tourton en Espagne avait eu pour but unique un emprunt à faire pour la régence d'Urgel, lorsqu'il est prouvé qu'il n'y a en aucune relation avec elle. L'assertion n'était plus probable en présence des pièces que j'ai produites. Mais le sieur Ouvrard, fécond en res-

avec lui-meme, fait plaider cette fois que M. Tourion était son mandataire, son gérant principal, qui ne devait pas, à la vérité, être rétribué à tant par mois, mais bien par une longue indemnité, par une part plus ou moins considérable des bénéfices, laissée toutefois à la générosité du sienr Ouvrard.

Ici plusieurs réflexions s'offrent d'elles-mêmes ;

1°. Si telle était, dans la réalité, la qualité de M. Tourton, pourquoi l'avoir niée par trois fois? Quel est donc cette eause qui ne vit que par l'imposture et ne se soutient que par des contradictions?

2°. Vous qui vous étonnez tant que M. Tourton n'ait pas fait d'acte de société, trouvez vous donc plus vraisemblable qu'il n'en ait point fait pour arrêter cette large indemnité, cette portion de bénéfices qui devait payer

ses services?

3°. Ce que vous avouez n'est-il pas une véritable participation? Qu'est-ce, en effet, qu'un gérant principal d'une grande entreprise qui a droit à une part des bénéfices? n'est ce pas un participant? - Mais, dites-vous, je me suis réservé de fixer sa part; il s'en est rapporté à moi... Où est la preuve du fait? dans l'allégation d'Ouvrard!... Et à défaut de preuve, où est même la vraisemblance?

Ici donc la vérité apparaît à travers le voile à l'aide duquel vous voulez la déguiser. Si la récompense de la gestion de M. Tourton était une part dans les bénéfices, de votre propre aveu il était associé en participation. Et comme rien n'établit une fixation de parts inégales, la loi prononce et veut que l'égalité règne entre vous à défaut de stipulation contraire.

Quelles sont, au surplus, les argumens de M. Ouvrard

pour établir ses prétentions?

Relativement au marché des vivres-viande, on peut les réduire à deux principes : 1° M. Tourton, dit-il, n'avait ni assez de ressources, ni assez de crédit, pour entreprendre ces services; moi seul le pouvais, et, moi seul en effet, j'at fait toutes les avances; 2° la contre-lettre forme un titre en ma faveur.

Quant au crédit de la maison Tourton, sans donte elle n'était plus dans le naut rang commercial qu'elle avait tenu. Mais sa position était-elle comparable à celle d'Ouvrard? Avait-elle des engagemens en souffran-ce? Des condamnations obligeaient-elles ses membres de le cacher? Les sacrifices même qu'elle avait faits pour faire honorablement face à toutes les difficultés qu'elle eut à combattre, n'avaient ils point com-mandé l'estime, et l'estime n'est-elle point la mère du crédit?

Au surplus, laissons parler les faits, ils sont plus élo

quens que la parole.

A Paris, qui a déterminé S. Exc. le ministre de la guerre a recevoir la soumission Dubrac comme entrepreneur des vivres-viande ? l'engagement solidaire de M. Tourton. Le ministre le déclare dans un rapport au Roi en date du 12 mars. A Bayonne qu'est ce qui a fait fait la sécurité de M. l'intendant Sicard? Il vous dit que c'est la présence de M. Tourton et son intérêt dans l'entreprise.

Que se passe-t-il, au contraire, quand M. Ouvrard entre dan, l'affaire? le ministre s'irrite et veut rompre les marchés.-Voilà le crédit de M. Tourton et celui de M.

Ouvrard? lequel valait le mieux?

Enfin lorsqu'il fallut tirer des traites et les négocier pour le besoin du service, une circulation immense s'établit. Est-cc avec la signature Ouvrard? on ne l'eût pas même tenté. Ce fut sur la signature de la maison Tourton, Ravel et comp. Et si quelquefois, par des raisons particulières, M. Ravel hésitait à donner des acceptations demandées, la correspondance atteste les efforts de M. Ouvrard pour triompher de cette résistance.

Quant aux prétendues ressources de M. Ouvrard avec lesquelles il avait fait marcher l'en reprise, les réponses sont encore faciles et elles abondent. D'abord il ne soutient plus que c'est lui qui fut bailleur

de fonds comme il l'avait imprimé dans ses mémoires et 1 avancé dans ses interrogatoires. Il articule seulement qu'il avait, chez le sieur Demachy, sous le nom de Victor, un compte d'opérations de rentes qui présentait à son crédit 1.269,000, et que ce compte formait la qurantie du bailieur de fonds Cette version, qui apparaît pour la première fois, est encore une des nombreuses contradictions à noter dans la désense du sieur Ou-

Mais est-il vrai qu'il eût, chez le sieur Demachy, un compte se soldant en sa faveur par 1,260,000 fr. ? Je ne puis le croire, ou du moins il faut que ce compte ait été compensé par d'autres comptes débiteurs, et voici com-

ment je le prouve.

Dès le 10 février 1825 ( c'est-à-dize neuf jours avant le marché des vivres-viande ), M. Seguin avait formé une opposition sur Ouvrard ès mains de Demachy. Ce dernier a fait, sous la foi du serment, une double déclaration en première instance et devant la cour, portant qu'il n'avait rien dû ni à l'époque de la saisie ni depuis, au sieur Ouvrard. Ainsi, de deux choses l'une, ou M. Demachy a fait un parjure, ou M. Ouvrard en impose, et certes, je ne fais pas à M. Demachy l'injure d'hesiter un moment à dire que c'est de son côte qu'est la vérité.

Je veux pourtant supposer que l'allégation du sieur Ouvrard est vraie; il avait chez M. Demachy un compte qui présentait en sa faveur 1,260,000 fr. Eh bien! il n'est pas moins inexact de dire que l'état de ce compte avait été une garantie au moyen de laquelle on aurait obtenu

les avances faites par Demachy.

Car, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le compte eût été arrêle et son solde affecté au remboursement des avances. Au contraire, le compte continue, les opérations de M. Ouvrard sur la rente se poursuivent, et le solde se trouve bientôt absorbé par d'énormes pertes qui dépassent de beaucoup les bénéfices. Il n'est donc pas vrai de dire que le compte fât affecté à la garantie de Demachy. Les deniers mis au jeu . tant que la partie n'est point finie, ne sont que la garantie du jeu et ne peuvent être celle d'un tiers. Aussi M. Demachy a-t-il voulu d'autres sûrciés, et ces surctés fuvent d'abord la contre-lettre, puis la procuration donnée à son beaufrère pour toucher au trésor toutes les sommes qui seraient ordonnancées au profit de l'entreprise, et qui devaient être données chaque mois à l'avance, jusqu'à concurrence de dix douzièmes des fournitures presumées : voilà la vraie garantie de Demachy, celle sur laquelle il a compté, la seule qui ait déterminé sa confiance, et au moyen de laquelle il s'est en effet remboursé en quelques taois, avec de gros bénéfices, de ce qu'il avait momen-tanément fourni à l'entreprise. Voilà la preuve sans réplique de ce que j'avais avancé, que cette entreprise s'est garantie elle-même, et a marché par ses propres ronds, sans mise de la part d'aucun des associés.

Ainsi s'évanouit le premier moyen invoqué par M. Ouvrard. Passons au deuxième, celui qu'il tire de la contre-

Comment M. Ouvrard a-t-il le déplorable courage d'invoquer encore cette pièce, lorsque l'arrêt du 15 novembre 1825 a irrévocablement jugé qu'à tort il avait opposé son nom sur cette pièce, et que les parties intéressées « se trouvent dans la même situation, que si la contre-lettre était encore en blanc dans les mains de Dema-

Les choses ont donc été remises dans leur état primitif. Le nom d'Ouvrard effacé, la contre-lettre est réputée en blanc dans les mains du dépositaire à qui elle était originairement consiée. Comment M. Ouvrard pourraitil s'appliquer un titre qui ne porte point son nom? Où sont ses preuves a cet égard? Il n'en a aucune..., si ce n'est son allégation : quelle garantie!

Dans cet état, quels sont les principes à suivre?

L'art. 1924 du Code civil veut « que la déclaration du dépositaire fasse foi sur la condition du dépôt, lorsque ces conditions n'ont point été rédigées par écrit. » Et, I

dans l'espèce, la déclaration du d'ipositaire doit avoir d'autant plus de poids qu'it est l'homms deM. Ouvrard, investi de la plus entière confiance.

Or, que dit ce dépositaire sous la foi du serment.

Dans ses interrogatoires des 31 mars et 18 avril 1825, M. Demachy a déclaré « que la contre-lettre devait rester entre ses mains jusqu'à ce que les droits des 3 intéressés (Dubrac, Tourton et Ouvrard), eussent été réglés ; qu'il y avait eu rendez-vous pris chez M. Trépis, avoué, pour faire ce réglement qui avait été retardé par divers incidens; mais que jamais la contre-lettre n'avait dû être remplie du nom d'Ouvrard; que lui, Demachy, s'était souvent plaint avec force de ce que ce dernier ne lui avait pas rendue ; qu'ensin il lui avait refusé de la remplir de son nom par le commis qui l'avait écrite. » Demande qui de la part du sieur Ouvrard avait pour objet de déguiser le fait que le blanc n'avait été rempli qu'après

Cette déposition de Demarchy est fortitiée par celle de Dabrac, et celle de Dubrac est certifiée par celle d'un sieur de Viardot, tiers tout-à fait desinteressés dans la

contestation.

Ensin l'interrogatoire de M. Ouvrard fournit nne puissante indication à cet égard. Il déclare que le modèle de la contre-lettre a été rédigé, comme le décla-rent Dubrac et Demachy, par M. Tripier aîné. Mais il convient que M. Tripier n'était point son conseil. Or, Demachy nous dit de son côté que ce n'était pas le sien non plus ; mais celui de L'entreprise, dirigée par les trois intéressés. Dès lors il est évident que la contre-lettre n'a pas été faite dans l'intérêt de M. Ouvrard, puisque ce n'est point son conseil qui en donne le modèle. C'est donc dans l'intérêt de la société, comme l'a toujours soutern M. Tourton. Ainsi la contre-lettre échappe encore à M. Ouvrard, et il ne reste de ce moyen que deux conséquences, savoir : 1º qu'il a agi frauduleusement en la remplissant de son nom, 2º qu'il a dit une chose tout-àfail fausse en soutenant qu'elle Ini était destinée.

ll est vrai que pour donner quelq r'apparence de v rité à cette imposture, il a invoqué une lettre de Dubrac en date du 8 décembre 1827, dans laquelle ce dernier parle d'une contre-lettre qu'il a donnée au sieur Ouvrard; mais ici encore vous allez apprendre à connaître M. Ouvrard, et à juger quelle confiance il faut ajouter à

ses assertions. Voici le fait.

Le marché des vivres-viande portait que les sommes dues aux fournisseurs seraient ordonnancées et payées à Paris. Mais comme le ministre était mécontent des marchés de Bayonne qu'il savait appartenir aux mêmes entrepreneurs, on éprouvait mille difficultés pour ces paiemens, et l'on pouvait prévoir celles qui attendaient la liquidation. Les services réunis, au contraire, se payaient à l'armée où la loyauté du prince généralissime protégeait et assurait l'exécution des marches conclas avec son approbation et revêtus de sa signature. L'on espérait, en outre, que le prince accorderait pour ue service évidemment onéreux, une forte indemnités

Alors on crut utile de demander que les payemens relatifs aux vivres-viande et que le réglement de ces comptes fussent faits à l'armée comme ceux des services réunis. Pour arriver à ce but on cherche des prétextes; chacun fournit son projet comme l'attestent les pièces saisies dans les bureaux de M. Ouvrard. Celui auquel on s'arrêta, peut-être par l'insinuation de Julien Ouvrard, fut de faire écrire que le marché des vivres - viande, bien que fait au nom de Dubrac, était pour le compte de Victor Ouvrard, titulaire des marchés des ser-vices réunis; qu'en conséquence il était convenable pour le bien du service et les intérêts du munitionnaire de faire solder également l'un et l'autre service par le payeur-général de l'armée. Cette lettre, datée de Vittoria et adressée à l'intendant en chef, paraît avoir été par lui envoyée au ministre de la guerre, mais elle n'eut alors ancen résultat. Plus tard, Dubrac reclama une indemnité pour les pertes éprouvées dans le service des vivresviande; mais on lui opposa la lettre de Vittoria, di-



sant que le service ne lui appartenait point ; qu'il avait déclaré lui même n'être que le prête-nom de M. Victor Ouvrard, qui avait reçu une indemnité pour les services réunis; et que cette indemnité devait valoir pour les deux marchés. C'est à cette occasion que Dubrac écrivit à M. Ouvrard de lui envoyer une déclaration qu'il put signifier à la guerre pour amortir l'effet de la contre-lettre qu'il tui avait précédemment donnée. Or, la contrelettre dont il s'agit est bien évidement celle de Vittoria qui avait été envoyée au ministre de la Guerre et non celle de Demachy, dont il a été question pour la première fois à Toulouse; encore était-elle en blanc à cette époque là même. Cedendant le sieur Ouvrard n'a pas craint de soutenir que ces mots se reféraient à la contrelettre remise à Demarchy. Voilà comme il sait au besoin dénaturer le sens des actes et jetter à dessein de la confusion dans les faits.

M' Dupin discute ensuite les objections de détail qu'on lui a opposéus. Il détruit le reproche qu'on a fait à M. Du brac d'avoir reclamé à Toulouse, non seulement une part dans le marché de vivres-viande; mais encore un intérêt dans les services réunis. Il établit que les pouvoirs de M. Dubrac, consignés dans une lettre à son avocat, ont été mal compris et dépassés par l'officier ministériel qui a rédigé l'intervention. C'est ainsi, ajoute t-il, qu'on voudrait abuser de la rédaction vicieuse d'un exploit d'huis

sier pour en tirer de fausses conséquences.

L'avocat passe à ce qui concerne les services réunis. Que m'a-t-on objecté, dit-il? En principe, on a plaidé que toute espèce de preuves n'etaient point admissible, ce que je suis loin de conte-ter; qu'il fallait que les témoignages portassent non pas seulement sur une opinion vague, mais sur un fait positif attestant la convention de

société; ce que j'accorde.

N'est-ce donc pas aussi ce que produit M. Tourton? Et lorsqu'on entend M. le major-général Guilleminot, M. le barou Mériage, aide-major-général, M. l'intendant-général Sicard, qui a signé le marché, M. le général Bourdesoulle, qui les a vus conclure. et tant d'autres respectables témoius qui vous attestent que la proposition de l'entreprise des services réunis a été faite à MM. Tourton et Ouvrard conjointement; que tous deux ont accepté et contracté, et qu'on a entendu contracter avec tous deux. Tous ces témoignages irrécusables ne portentils point sur le fait même de l'association, puisqu'ils attestent qu'on a opéré en commun?

Aussi le défenseur du sieur Ouvrard a-t-il passé légèrement sur ces faits. Il n'a parlé que de la déclaration de M. l'intendant Sicard pour dire qu'elle était intéressée et dictée par le besoin de sa défense. Mais cette déclaration n'est point seule, et celles qui l'appuient et la confirment si unanimement ne permettent pas de la révoquer en

doute.

D'ailleurs les faits viennent à l'appui des attestations. Et quand on voit, dès le lendemain de la signature des marchés, et avant que les procurations sussent signées, ce même intendant en chef donner 3,200,000 fr. non pas à Victor Ouvrard, qu'il savait n'être qu'une griffe dont on s'était servi pour signer; non pas même à Julien Ou vrard, dans lequel il n'avait qu'une médiocre confiance; mais à M. Tourton , qui n'avait encore ancun antre titre pour recevoir que sa qualité d'associé, peut on dou-ter de cette qualité? Peut on la meconnaître quand on voit M. le major général Guilleminot écrire de Hernani, des le 10 avril 1825, au ministre de la guerre, qui loi de mandait des renseignemens sur les marchés de Bayonne: « Je réponds à la lettre de Votre Excellence, en date du 8, relative aux marchés passés par l'intend nt en chef ovec MM. Tourton et Ouvrard, sous l'approbation de S. A. R., etc. » Peut on hésiter enfin, lorsqu'on voit M. Tourton partout dans la même voiture que M. Ouvrard avec le titre et les ordres de service de munition naire général, agissant comme tel, assistant aux modi-

fications des traités faits à Vittoria et à Madrid, et gérant avec une autorité égale de tous points à celle de M. Julien Ou vrard.

On a parlé avec un air de triomphe d'une lettre de M. le comte Guilleminot portant qu'il avait prié M. Tourton d'obtenir de M. Ouvrard une place de garde-magasin pour une personne à laquelle il s'intéressait. Piroyable ressource qui accuse encore la mauvaise foi du sieur Ouvrard! Ce dernier dirigeait le service au grand quartier-général; or, c'était là précisément qu'on désirait une place. C'était donc à M. Ouvrard qu'on devait adresser des demandes d'emploi sur ce point, comme il eût fallu s'adresser à M. Tourton pour faire nommer quelqu'un en Catalogne. Dans cette position. M. le major-général se prévant de la promesse de M. Tourion auprès de M. Ouvrard pour placer son protégé. Voilà le fait que M. Ouvrard dénature et voudrait faire considérer comme une preuve de dépendance de M. Tourton vis à-vis de lui. Il faudrait donc croire que sans son autorisation, M. Tourton ne pouvait nommer un aide garde-magasin, luqui a nommé, révoqué presque tous les employés supérieurs de l'administration commune. Il y a là par trop d'absurdité!

« Je vous adresse M. Bergagny que je désire ardem-» ment vous voir employer dans votre administration.» Viennent ensuite les fragmens de correspondance invo-

qués par le sieur Ouvrard. M°, Dupin les parcourt et conclut de leur examen qu'on n'y trouve aucune indication

du droit que vent s'arroger M. Ouvrard.

Il lit les lettres invoquées dans l'intérêt de ce dernier, et fait remarquer que les phrases citées ont un autre sens en les liant avec celles qui les précèdent et celles qui les suivent; il recommande à l'attention des juges la distinction très imposante qu'il faut faire en haut cette correspondance entre ces lettres officielles écrites par M. Ouvrard ou par M. Tourton, au nom du munitionnaire-général, signées par tous les deux par procuration de M. Victor Ouvrard, et les lettres particulières écrites entre eux en leur nom personnel; il affirme que dans aucunc de celles-ci M. Ouvrard ne parle de l'entreprise comme de la sienne, des affaires comme lui étant personnelles; que M. Tourton n'y parle pas non plus de l'entreprise comme étant celle d'Ouvrard.

Mon adversaise, dit M° Dupin en terminaut, vous a dit qu'il fallait pour quelques doctrines encourager la bonne foi, ne pas refouler la confiance dans les cœurs. Ah! sans doute c'est là aussi ce que nons sollicitons, ce que nous attendons de votre prévoyante justice. Mais, croit-on sériéusement que la bonne foi qui est l'ame du commerce soit intéressée à ce que le sieur Ouvrard puisse dépouiller d'un seul coup et M. Tourten et ses créanciers personnels. Cette confiance qui honore le négociant serait-elle donc refoulée dans les cœurs, si votre décision empêchait que celle qui a été ac-accordée à M. Ouvrard fût violée? Le danger ne serait-il pas dans le triomphe de notre adversaire? Les seules doctrines que vous ayiez à professer, ne sont ce pas celles qui menent au triomphe de la vérité; ce sont celles du code de commerce qui ne vous a imposé aucune nature de preuve en ces matières; qui vous laisse un pouvoir discrétionnaire, et par une honorable confiance veut que vous prononciez en quelque sorte comme des jurés. Etesvous couvaincus; voilà ce que la loi vous demande, et je n'hésite pas à croire que votre réponse sera affirmative.

Cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures, a été écoutée avec une religieuse attention. Me Mauguin a demandé la parole pour M. Ouvrard; mais on s'est opposé à ce qu'un défenseur nouveau vint après qu'il y avait eu plaidoirie et réplique des deux côtés, recommencer une lutte qui ne pouvait se prolonger indéfiniment. Le tribunal a déclaré la cause suffisamment instruite, et l'a mise en délibéré. Nous ferous connaître le jugement quand il

sera rendu.